

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

Instance compétente : Conseil d'administration

Instance qui approuve tout amendement : Commission des études

Date d'entrée en vigueur : 16 mai 2023 ([2023-CE646-04.03.12-R6193](#))

Section 2 - Mesures de soutien à la réussite et cheminement individualisé.....	60
Section 3 - Demande d'admission à un autre programme de l'UQTR	61
Chapitre 11 - Délivrance des diplômes à l'UQTR.....	62
Section 1 - Principes	62
Section 2 - Conditions d'obtention d'un diplôme	62
Chapitre 12 - Dispositions finales	64

- K exemption obtenue par RAC ; le nombre de crédits y étant rattachés apparaît sur le relevé de notes.
- N aucun crédit n'est attribué.
- X abandon autorisé.
- L cours échoué, repris et réussi.
- R la notation du cours est reportée.
- P cours d'appoint ; le résultat de l'étudiant n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.
- V cours suivi et réussi dans une université hors Québec en vertu d'une entente ; les crédits sont accordés, mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.

Section 11 - Utilisation de la note « S »

240. La note « S » signifie que le cours est réussi par l'étudiant. Son utilisation par un enseignant est possible uniquement dans l'un des deux cas suivants :
- a) Lorsqu'elle a été autorisée par le doyen, sur recommandation du ou des directeurs de comités de programme concernés ; dans ce cas, le cours est identifié dans le règlement pédagogique particulier du programme comme utilisant la note « S » et une mention à cet effet apparaît dans la description officielle du cours publié sur le site Internet de l'UQTR ;
 - b) Lorsqu'une autorisation écrite a été accordée par le doyen, pour un cours à un trimestre donné.

Section 12 - Utilisation de la mention « I »

241. La mention « I » signifie que la situation dans laquelle se trouve un étudiant ne lui permet pas de satisfaire aux exigences d'un cours dans les délais alloués par l'enseignant et qu'un jugement définitif ne peut pas être porté. La mention « I » ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel.
242. S'il désire obtenir la mention « I », l'étudiant doit en faire la demande auprès de l'enseignant, qui, s'il la juge recevable, détermine par écrit le délai supplémentaire alloué à l'étudiant pour satisfaire les exigences du cours. Ce délai ne peut pas dépasser les 20 jours ouvrables qui suivent la date de la fin du trimestre où le cours a été suivi. Lorsque le délai supplémentaire alloué à l'étudiant est expiré, l'enseignant doit convertir la mention « I » en note et la transmettre sans délai au directeur de département qui l'approuve et la transmet au registraire.
243. Dans le cas où l'étudiant n'a pas satisfait aux exigences du cours au terme du délai supplémentaire qui lui a été alloué, l'enseignant convertit la mention « I » en « E », la transmet au directeur de département qui en avise le registraire sans délai.

244. Dans le cas où aucune modification de note n'est transmise au registraire dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de la fin du trimestre où le cours a été suivi, la mention « I » est automatiquement convertie en « E ».
245. Dans le cas où un bordereau des résultats n'est pas transmis dans les délais prévus au règlement, la mention « I » apparaît automatiquement au relevé de notes de l'étudiant. 20 jours ouvrables suivant la fin du trimestre, le registraire transmet au doyen la liste des cours pour lesquels les résultats ne lui ont pas été transmis. Le doyen prend les mesures pour régulariser la situation dans les limites de sa compétence.

Section 13 - Utilisation de la mention « R »

246. La mention « R » signifie que le résultat de l'évaluation des étudiants dans un cours est reporté à un trimestre ultérieur et elle est utilisée normalement pour les activités dont la réalisation s'échelonne sur plus d'un trimestre. Elle est employée par le registraire à titre de résultat aux fins d'émission du relevé de notes.
247. Dans des situations qu'il juge exceptionnelles, sur recommandation de l'enseignant, le directeur du département peut autoriser l'utilisation de la mention « R ». Le directeur du département détermine la durée, qui ne peut pas excéder 3 trimestres consécutifs, et il en avise le registraire.
248. Cette mention est remplacée par le résultat de l'évaluation au terme de la période autorisée par le directeur du département. Si un étudiant devient inactif avant la fin de cette période, la mention « X » remplace la mention « R » dans son dossier.

Section 14 - Mention « X »

249. La mention « X » représente un abandon autorisé ou une annulation complète d'inscription conformément aux articles 157 à 160 du présent règlement.

Section 15 - Transmission et enregistrement des résultats

250. L'enseignant a l'obligation d'évaluer les étudiants conformément aux modalités prévues dans la fiche d'évaluation, de remplir le formulaire électronique de remise des résultats (SYDRE) en y indiquant la note de chaque étudiant à chaque élément d'évaluation prévu, de même que la note finale, et d'en assurer la diffusion aux étudiants. Lorsque l'enseignant attribue d'abord des notes chiffrées qu'il convertit en note littérale, il doit également indiquer l'échelle de conversion utilisée à l'endroit prévu à cette fin dans le formulaire électronique, qu'il doit transmettre au directeur de département (ou à son mandataire) dans les 15 jours ouvrables qui suivent la fin du trimestre.

251. S'il est conforme aux modalités prévues dans la fiche d'évaluation et aux dispositions du présent règlement, le directeur de département approuve le bordereau des résultats et le transmet au registraire dans les 5 jours ouvrables suivants.

Section 16 - Demande de modification des résultats d'un cours-groupe par le directeur de département

252. Dans le cadre de sa responsabilité à l'égard de la validation des bordereaux des résultats, le directeur de département peut demander à un enseignant de lui remettre toutes les copies d'examen et de travaux d'un même cours-groupe qui sont en sa possession aux fins de vérification.
253. Après vérification, s'il constate que l'évaluation n'est pas conforme aux modalités prévues dans la fiche d'évaluation ou aux dispositions du présent règlement, ou si les résultats présentent des caractéristiques qui peuvent mettre en question l'évaluation, le directeur de département peut exiger de l'enseignant qu'il modifie les notes attribuées aux étudiants d'un même cours-groupe. Cette demande est adressée à l'enseignant par écrit.
254. Si les modifications requises ne sont pas obtenues de la part de l'enseignant dans les 5 jours ouvrables qui suivent sa demande, le directeur de département transmet le dossier au doyen.

Section 17 - Demande de modification des résultats d'un cours-groupe par le doyen

255. Lorsqu'il est porté à son attention que les résultats des étudiants d'un cours-groupe présentent une ou des caractéristiques pouvant mettre en question l'évaluation, le doyen communique avec l'enseignant et le directeur de département afin d'obtenir l'ensemble des informations relatives à l'attribution des notes aux étudiants du cours-groupe.
256. S'il juge que la situation le justifie, le doyen forme un comité ad hoc qu'il préside et composé également de deux professeurs d'un autre département et du registraire, qui agit comme secrétaire.
257. Dans les meilleurs délais, le registraire convoque le comité. Il voit à ce que les pièces relatives à l'évaluation du cours-groupe qui peuvent être produites soient remises au président, il s'assure que l'enseignant, le directeur de département et le représentant des étudiants du cours-groupe ont été informés de la date, du lieu et de l'heure de la réunion et il les invite à rencontrer le comité. Le comité peut aussi consulter toute personne susceptible de l'éclairer sur la situation.
258. Le comité analyse le dossier et rend une décision qui peut être de permettre

l'attribution de la note « S ». La décision du comité est finale et sans appel.

259. Le registraire communique par écrit la décision aux intéressés, dans les 10 jours ouvrables suivant la décision du comité. Il enregistre les résultats des étudiants.

Section 18 - Diffusion des résultats par l'enseignant

260. L'enseignant a la responsabilité de diffuser les résultats de l'étudiant dans un cours. Ces résultats ne deviennent officiels qu'une fois enregistrés par le registraire.
261. Le relevé cumulatif des résultats de l'étudiant est disponible sur le Portail étudiant du site Internet de l'UQTR et l'étudiant peut en obtenir une copie officielle en s'adressant au Centre de ressources multiservice (CRMS), moyennant des frais. Toutefois, l'étudiant qui a une dette envers l'UQTR ne peut pas obtenir un relevé de notes officiel.

Section 19 - Modification de la note finale par l'enseignant

262. L'enseignant peut modifier des notes déjà transmises au registraire, sous réserve des dispositions du présent règlement. Toute modification de note par l'enseignant doit être validée par le directeur de département concerné et déposée au plus tard le dernier jour du trimestre suivant la fin du cours.
263. Au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la validation des résultats par le registraire, l'étudiant doit adresser par écrit à l'enseignant une demande de modification de note. L'enseignant informe l'étudiant de sa décision par écrit au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande, à défaut de quoi il est présumé avoir maintenu la note attribuée. S'il accepte de modifier la note de l'étudiant, l'enseignant en informe par écrit l'étudiant et le directeur de département qui valide la modification en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

Section 20 - Révision de note

264. L'étudiant qui a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise à la suite de la décision rendue par l'enseignant peut en appeler de celle-ci en adressant par écrit une demande de révision de note au registraire dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date limite fixée à l'enseignant en vertu de l'article 263. L'étudiant doit préciser les motifs de sa demande et déposer, le cas échéant, la réponse écrite de l'enseignant et les pièces relatives à l'évaluation, si celles-ci lui ont été remises. Le défaut de produire les documents requis peut entraîner le refus de la demande de révision de note. Au moment de la demande, l'étudiant doit acquitter les frais afférents à l'étude de sa demande qui lui seront remboursés s'il obtient gain de cause.

265. Dans les meilleurs délais, le registraire (ou son mandataire) transmet la demande au directeur de département dont relève le cours.
266. Le directeur de département décide de la recevabilité d'une demande de révision de note et il fournit au registraire une justification écrite dans le cas d'une décision négative.
267. Le registraire (ou son mandataire) informe l'étudiant de la décision du directeur de département.
268. L'étudiant qui a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise lors d'une décision du directeur de département peut demander au doyen de réviser cette décision en lui transmettant par écrit les motifs de sa demande dans les 10 jours ouvrables suivant la date de transmission de la décision à l'étudiant.
269. Si la demande de révision de note est recevable, le directeur de département forme un comité de révision de note composé de lui-même qui le préside, de deux enseignants du département, excluant l'enseignant concerné par la demande de révision et du registraire (ou son mandataire), qui agit à titre de secrétaire. Si le directeur est l'enseignant concerné, sa fonction est dévolue au directeur de comité programme concerné, ou, à défaut, à un autre professeur nommé par le comité exécutif ou l'assemblée du département.
270. Le mandat du comité de révision de notes ne consiste pas en une réévaluation des apprentissages réalisés par l'étudiant dans le cadre d'une activité, mais plutôt en un examen des modalités d'évaluation (les objets de l'évaluation, leur pondération respective, les modes d'évaluation et les critères d'attribution des notes) appliquées par l'enseignant ou l'équipe pédagogique à l'égard de l'étudiant concerné, en fonction du plan de cours et des règles en vigueur à l'UQTR.
271. Le registraire (ou son mandataire) voit à ce que toutes les pièces originales ayant servi à l'évaluation de l'étudiant et qui peuvent être produites, soient remises au président et s'assure que l'enseignant et l'étudiant requérant ont été informés de la date, du lieu et de l'heure de la réunion, et ce au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de celle-ci, et il les invite à rencontrer le comité. L'étudiant requérant a le droit d'être entendu et assisté (mais non représenté) lors de sa rencontre avec le comité.
 - 271.1 L'étudiant qui fait une demande de révision de note doit poursuivre ses études selon son cheminement tant et aussi longtemps que la décision n'a pas été rendue par le comité de révision de note.
272. Le comité de révision de note peut consulter toute personne susceptible de

l'éclairer sur la demande.

273. La décision du comité de révision de note peut être de maintenir, diminuer ou majorer la note ou d'attribuer la note « S ». Cette décision motivée doit être transmise par écrit à l'étudiant et à l'enseignant concerné. Elle est finale et sans appel.
274. Exceptionnellement, le comité peut recommander la reprise d'un ou de plusieurs des éléments d'évaluation prévus dans la fiche d'évaluation du cours. Dans ce cas, le directeur de département concerné a la responsabilité de s'assurer qu'il y sera donné suite dans les 20 jours ouvrables de la décision et de transmettre les résultats de l'étudiant au registraire dans les meilleurs délais.
275. Dans le cas où une demande de révision de note relative à un cours soulève une question de plagiat ou de fraude, l'étude de cette demande de révision de note est suspendue conformément au *Règlement sur les délits relatifs aux études*.
276. Après avoir fait l'objet à la commission des études d'une recommandation au diplôme, un étudiant ne peut pas demander que soit révisée une note qui lui a été attribuée à la suite d'un cours qu'il a suivi, sauf en cas d'erreur ou de délai administratifs

Section 21 - Moyenne cumulative

277. La moyenne cumulative constitue une indication fournie à l'étudiant de son rendement et de sa capacité de poursuivre son programme ou ses cours ; elle apparaît sur le relevé de notes. La moyenne cumulative est calculée à la fin de chaque trimestre à partir de toutes les notes obtenues dans les cours d'un programme, dans des cours suivis en tant qu'étudiant libre ou dans des cours suivis en tant qu'étudiant visiteur, en attribuant une valeur numérique aux lettres de la notation et en faisant intervenir le nombre de crédits de chacun des cours.
278. En cas de reprise d'un cours, tous les résultats apparaissent sur le relevé de notes, mais seul le plus élevé est utilisé dans le calcul de la moyenne cumulative. Seules les lettres suivantes ont une valeur numérique et entrent dans le calcul de la moyenne :

A+	4,3	A	4,0	A-	3,7
B+	3,3	B	3,0	B-	2,7
C+	2,3	C	2,0	C-	1,7
D+	1,3	D	1,0		
E	0				

279. La moyenne cumulative est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\sum P_i C_i}{\sum C_i}$$

Σ = somme de ; P_i : valeur numérique attribuée à la lettre ; C_i : nombre de crédits attribués au cours pour lequel la lettre a une valeur numérique ; i : un cours déterminé.

280. La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième décimale et inscrite sur le relevé de notes en arrondissant à deux décimales au centième le plus rapproché.

Section 22 - Travaux et examens d'étudiants : droits et responsabilités de l'UQTR, du personnel enseignant et des étudiants

281. L'UQTR conserve les travaux et les examens de tout genre réalisés par les étudiants et remis aux enseignants dans le cadre des cours suivis à l'UQTR sauf lorsque l'enseignant accepte de les leur remettre.

L'étudiant qui se voit remettre des travaux ou des examens a la responsabilité de les conserver s'il souhaite se prévaloir de la procédure de demande de modification de résultats ou de révision de notes.

L'UQTR peut utiliser ou publier ces travaux ou examens, en tout ou en partie, avec le consentement de l'étudiant concerné. Ce consentement doit être consigné dans un écrit dûment signé par l'étudiant, qui spécifie de façon claire et précise la portée et les conditions de l'autorisation accordée par l'étudiant à l'UQTR.

282. Tout étudiant a le droit de consulter ses travaux et ses examens, selon les périodes et les modalités convenues avec l'enseignant.

283. Les travaux et examens qui ne sont pas remis aux étudiants doivent être conservés selon les modalités déterminées par le département et conformément au Calendrier de conservation *de l'UQTR* (document en dépôt au secrétariat de chaque département). Les travaux des étudiants en arts sont remis à ceux-ci selon l'entente intervenue au début du cours et transmise au directeur de département.

284. L'étudiant conserve la liberté, sauf entente contraire, de diffuser et d'utiliser, commercialement ou non, les travaux dont il est l'auteur.

Chapitre 10 - Mesures de soutien à la réussite et restrictions dans la poursuite des études

Section 1 - Énoncé de principes

285. L'UQTR offre des mesures de soutien aux étudiants réguliers qui éprouvent des difficultés autour de leurs études ainsi qu'aux étudiants en situation de handicap, conformément aux politiques qu'elle a adoptées à cet effet.
286. Des mesures de soutien à la réussite peuvent s'appliquer dès l'admission d'un candidat, conformément aux dispositions de l'article 63 du présent règlement.
287. En tout temps au cours de ses études, l'étudiant régulier qui éprouve des difficultés peut bénéficier de mesures de soutien en s'adressant au directeur de comité de programme.

Section 2 - Mesures de soutien à la réussite et cheminement individualisé

288. En juin de chaque année, sur la base de la moyenne cumulative au dernier trimestre d'inscription (automne ou hiver), l'étudiant régulier dont la moyenne cumulative est inférieure à 1,0 est exclu de son programme pour une période de 12 mois.
289. En juin de chaque année, sur la base de la moyenne cumulative au dernier trimestre d'inscription (automne ou hiver), l'étudiant régulier dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,0, mais supérieure ou égale à 1,0 après un minimum de 12 crédits d'inscription dans son programme doit rencontrer son directeur de comité de programme qui procède à l'analyse du dossier en vue d'évaluer sa situation. Le directeur de comité de programme le réfère au besoin aux ressources pertinentes et établit au besoin un cheminement individualisé que l'étudiant doit accepter de suivre s'il désire poursuivre ses études dans le programme.

L'étudiant régulier ne peut alors s'inscrire par voie électronique.

290. Dans le cadre d'un cheminement individualisé, les cours échoués et les cours aux notes finales les plus faibles sont retirés du dossier de l'étudiant jusqu'à l'atteinte d'une moyenne cumulative d'au moins 2,0 ; les cours obligatoires échoués doivent être repris, dès qu'ils sont de nouveau à l'horaire, ou selon l'échéancier établi par le directeur de comité de programme.
291. Un cheminement individualisé peut par ailleurs comporter la reprise de cours obligatoires réussis, des lectures, des travaux, des cours d'appoint ou des cours hors programme et d'autres activités créditées ou non, telles que celles offertes par les services aux étudiants et le service de la bibliothèque.

292. L'étudiant qui s'engage à poursuivre son programme dans le cadre d'un cheminement individualisé doit suivre l'échéancier établi par le directeur de comité de programme faute de quoi il perd son droit à l'inscription.
293. Pour revenir au cheminement régulier dans son programme, l'étudiant doit, selon l'échéancier établi par le directeur de comité de programme :
- Réussir les cours obligatoires échoués et satisfaire aux autres exigences du cheminement individualisé tel qu'établi par le directeur de comité de programme ;
 - Avoir conservé une moyenne cumulative d'au moins 2,0.
294. En juin de chaque année, l'étudiant régulier en cheminement individualisé dont la moyenne cumulative s'abaisse à nouveau sous la barre des 2,0 est exclu de son programme pour une période de douze mois.
295. L'étudiant qui n'a pas satisfait aux exigences de son cheminement individualisé selon l'échéancier établi par le directeur de comité de programme est exclu de son programme pour une période de 12 mois.
296. L'étudiant exclu de son programme ne peut s'inscrire à aucun cours faisant partie de ce programme à l'exception des cours complémentaires, et ce, pour la durée de son exclusion.
297. En juin, au terme de l'année d'exclusion, l'étudiant réadmis à son programme qui obtient de nouveau une moyenne cumulative inférieure à 2,0 est exclu définitivement de son programme.

Section 3 - Demande d'admission à un autre programme de l'UQTR

298. L'étudiant en cheminement individualisé et l'étudiant exclu d'un programme conservent le droit de présenter une demande d'admission à un autre programme offert par l'UQTR. Le directeur de comité de programme du nouveau programme doit, si la demande est acceptée, déterminer la liste des cours réussis qui répondent aux exigences du programme et qui figureront comme tels au dossier de l'étudiant, conformément aux dispositions de l'article 86.

Chapitre 11 - Délivrance des diplômes à l'UQTR

Section 1 - Principes

299. L'Assemblée des gouverneurs atteste par la délivrance d'un diplôme que l'étudiant régulier a satisfait aux exigences d'un programme de majeure, de certificat ou de mineure ou aux exigences d'un grade.
300. La délivrance du diplôme se fait sur recommandation de la commission des études et sur la foi des certifications produites. Cette recommandation n'est applicable qu'aux programmes dûment autorisés conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les règlements généraux de l'Université du Québec.
301. La nomenclature et le libellé des diplômes sont établis par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du conseil des études.

Section 2 - Conditions d'obtention d'un diplôme

302. Les conditions générales d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :
- a) Avoir satisfait aux exigences des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements de l'UQTR ;
 - b) Avoir satisfait aux exigences du programme menant au diplôme postulé, incluant les activités éducatives ;
 - c) Avoir conservé une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 et, dans certains programmes, avoir conservé une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 dans un ou plusieurs ensembles de cours ;
 - d) Avoir acquitté en entier les sommes dues à l'UQTR ;
 - e) Avoir suivi, à titre d'étudiant régulier à l'UQTR, au moins le tiers des crédits d'un programme de majeure, de baccalauréat ou de doctorat et au moins la moitié des crédits d'un programme de certificat ou de mineure, à moins de s'être prévalu de la procédure de changement d'établissement à l'intérieur de l'Université du Québec et d'avoir réussi dans cet autre établissement des cours reconnus équivalents.
303. Dans le cas d'un diplôme attestant d'un grade de bachelier par cumul, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :
- a) Avoir cumulé au moins 90 crédits distincts ;
 - b) Pour les fins de calcul de cette valeur, les crédits attachés à un cours réussi et les crédits obtenus par RAC ne peuvent pas être utilisés qu'une seule fois à l'intérieur des programmes ou de l'ensemble de cours considéré pour le grade postulé ;

- c) Au moins un des programmes considérés pour l'émission d'un grade de bachelier par cumul doit être un programme offert par l'UQTR ;
- d) Le cumul ne peut comporter qu'un certificat personnalisé ;
- e) Un programme ou un ensemble de cours ayant déjà servi pour l'obtention d'un grade de bachelier par cumul ne peut pas servir pour l'obtention d'un deuxième grade par cumul ;
- f) La combinaison de programmes et de cours présentée à l'appui de la demande doit être conforme aux exigences fixées par l'UQTR pour le grade postulé.

L'UQTR ne s'engage pas à reconnaître un programme ou un ensemble de cours complété plus de dix ans avant la demande.

- 304. Lorsque les programmes de certificat ou de mineure appuyant une demande de grade par cumul n'ont pas été suivis dans le même établissement, celui qui a recommandé la délivrance du dernier diplôme présenté à l'appui de la demande est habilité à recommander la délivrance du grade. Toutefois, lorsque deux des trois programmes ont été suivis dans le même établissement, cet établissement peut, à la demande d'un étudiant, se substituer au dernier établissement fréquenté et recommander la délivrance du diplôme.
- 305. Le diplôme d'un étudiant de l'UQTR porte les signatures du recteur et du secrétaire général de l'UQTR, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.
- 306. Aux fins de l'application de l'article 305, les signatures prévues sont celles des personnes en poste au moment de la délivrance, du remplacement ou de la substitution du diplôme.

Chapitre 12 - Dispositions finales

307. Droit d'appel

Sauf si autrement prévu dans le présent règlement, une décision prise en vertu de celui-ci est finale et sans appel.

308. Pouvoir de dérogation

Le doyen détient le pouvoir d'autoriser, exceptionnellement et dans les cas qui le justifient, des dérogations au présent règlement, à la demande d'un candidat, d'un étudiant régulier, libre ou visiteur, d'un directeur de département, d'un directeur de comité de programme, d'un enseignant ou du registraire.

Toute demande de dérogation doit être motivée et adressée par écrit au doyen, accompagnée des pièces justificatives pertinentes. Celui-ci (ou son mandataire) procède à un examen de la demande, effectue les consultations qu'il juge appropriées et rend une décision qu'il transmet par écrit aux personnes concernées.

309. Discrétion

L'UQTR jouit en toutes circonstances de la discrétion requise pour modifier les exigences ou le cadre de dispense des cours et des activités éducatives.

**Références :**

2010-CA549-10-R5806, 17 décembre 2010
2017-CA639-02.08-R6944, 12 juin 2017
2019-CE606-04.03.06-R5724, 12 février 2019
2019-CE608-04.03.02-R5749, 23 avril 2019
2019-CE601-04.03.04-R5644, 19 juin 2019
2019-CE612-04.03.06-R5824, 19 novembre 2019
2020-CE617-04.03.05-R5884, 12 mai 2020
2021-CE626-04.03.12-R6003, 25 mai 2021
2022-CE638-04.03.07-R6104, 17 mai 2022
2023-CE646-04.03.12-R6193, 16 mai 2023